

2026 numéro 05
3 février 2026

FiscAlerte - Canada

**Publication de propositions législatives
se rapportant à des mesures annoncées
dans le budget de 2025 et à d'autres
mesures annoncées antérieurement**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 29 janvier 2026, le ministère des Finances a publié deux séries de propositions législatives aux fins de consultation publique. Ces propositions législatives mettent en œuvre certaines mesures annoncées dans le budget fédéral de 2025 (« budget de 2025 »), d'autres mesures annoncées antérieurement ainsi que de nouvelles modifications techniques. Cette publication fait suite à l'annonce de deux autres mesures fiscales plus tôt dans la semaine du 26 janvier 2026 (comme il est brièvement présenté ci-après).

Les propositions législatives comprennent ce qui suit :

- ▶ Une série générale de propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu qui comprend certaines mesures en suspens du budget de 2025 (notamment la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation dans le cadre des règles relatives à la déduction pour amortissement [« DPA »]); des mesures révisées provenant de l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* (l'« EEA ») concernant les renseignements supplémentaires à déclarer par les organisations à but non lucratif (« OBNL ») et l'élargissement du crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») pour l'hydrogène propre; des modifications techniques révisées (ainsi que de nouvelles modifications techniques) concernant le CII pour l'hydrogène propre et le CII pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (le « CUSC »); ainsi que la deuxième série fort attendue des règles d'asymétrie hybride, règles initialement annoncées en 2021. Ces mesures sont décrites de façon plus détaillée ci-après (voir la rubrique « Série générale »).



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

- Une courte série de propositions législatives relatives à la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (la « LIMM ») qui comprend des modifications révisées pour la mise en œuvre d'une règle de « déconsolidation » pour tenir compte des entités d'investissement privé situées au Canada. Comme il a été annoncé dans le [communiqué accompagnant les modifications législatives](#), la règle de déconsolidation vise à « permettre à une société privée qui contrôle un groupe de sociétés cotées en bourse de calculer l'impôt complémentaire de l'entité privée qui exerce le contrôle (et de toute autre société privée qu'elle contrôle) séparément du groupe public contrôlé ». Ces modifications, initialement publiées en août 2025 (consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 44, [Le Canada propose des modifications à la Loi sur l'impôt minimum mondial et à la Loi de l'impôt sur le revenu](#), d'EY), ont été modifiées pour tenir compte des commentaires reçus depuis leur publication initiale ainsi que pour élargir la disposition anti-évitement. Ces nouvelles modifications s'appliqueraient aux années d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les modifications proposées dans les séries de propositions législatives susmentionnées d'ici le 27 février 2026.

Comme nous l'avons mentionné, le gouvernement fédéral a annoncé deux mesures fiscales dans un [communiqué](#) le 26 janvier 2026. La première mesure, qui vise le crédit pour la taxe sur les produits et services (« TPS »), rendra la vie des contribuables admissibles plus abordable en accordant un supplément pour janvier 2026 (qui devrait être versé dès que possible au printemps et au plus tard en juin 2026) ainsi qu'en augmentant de 25 % le crédit pour la TPS pendant cinq ans, soit à compter de l'année de prestation 2026-2027 et jusqu'à l'année de prestation 2030-2031. Par ailleurs, le crédit pour la TPS est rebaptisé « allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels ». Ces changements sont compris dans le projet de loi C-19, *Loi sur l'allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels*, lequel a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 28 janvier 2026. Une fois le projet de loi sanctionné, la nouvelle loi sera appliquée par l'ARC.

La seconde mesure annoncée le 26 janvier 2026 élargit la passation en charges immédiate (dans le cadre des règles relatives à la DPA) aux serres qui sont acquises à compter du 4 novembre 2025 et qui deviennent prêtes à être mises en service avant 2030. Cette mesure n'est pas incluse dans les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026, et, au moment où ces lignes sont écrites, aucun autre renseignement n'était disponible.

Série générale

Voici un sommaire des mesures relatives à l'impôt sur le revenu contenues dans la série générale de propositions législatives.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises

- **Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation** - Comme il avait été annoncé dans le budget de 2025, passation en

charges immédiate temporaire du coût des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles situés au Canada, y compris le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments. Cette mesure s'applique aux biens admissibles acquis après le 3 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030. Dans le cadre de cette mesure, une déduction de 100 % serait permise dans la première année d'imposition au cours de laquelle un bâtiment admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation, dans la mesure où au moins 90 % de son aire de plancher est utilisée à des fins admissibles (c.-à-d. la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail).

Un bâtiment qui a été utilisé avant d'être acquis, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable sera admissible à cette mesure si les deux conditions suivantes sont remplies : i) le bien n'appartenait ni au contribuable ni à une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance, et ii) le bien n'a pas été transféré au contribuable avec report d'impôt. Si un contribuable a demandé la passation en charges immédiate d'un bâtiment admissible, un changement d'usage du bâtiment pour usage non admissible dans les dix années civiles suivant l'année d'imposition pour laquelle la demande a été effectuée pourrait donner lieu à une récupération (suivant les règles spéciales du paragraphe 13(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [la « LIR »] prévoyant une disposition et une réacquisition réputées du bâtiment au moment du changement d'usage). Cette passation en charges immédiate temporaire sera progressivement éliminée en faisant passer le taux de DPA de 100 % à 75 % pour les biens qui sont utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2030 ou en 2031, à 55 % pour les biens qui sont utilisés pour la première fois en 2032 ou en 2033, puis le taux bonifié sera éliminé pour les biens qui sont utilisés pour la première fois après 2033.

- ▶ **Frais d'exploration au Canada** - Modifications (annoncées dans le budget de 2025) afin de préciser que les dépenses engagées en vue de déterminer la qualité d'une ressource minérale au Canada n'incluent pas les dépenses liées à la détermination de la viabilité économique ou de la faisabilité technique de la ressource minérale, et ce, à compter du 4 novembre 2025 (ou, dans le cas de dépenses minières déterminées, la mesure s'applique relativement aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue à compter du 4 novembre 2025).
- ▶ **CII pour le CUSC** - Diverses modifications techniques, dont des modifications techniques révisées (publiées antérieurement en août 2024) et de nouvelles modifications techniques. Les modifications techniques annoncées précédemment précisent la définition de « matériel à double usage » aux fins du CII pour le CUSC, laquelle serait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 au lieu du 28 mars 2023 comme il avait été initialement proposé. De nouvelles modifications techniques permettent la désignation d'une partie d'une juridiction (p. ex. une formation géologique spécifique) au Canada ou aux États-Unis (au lieu d'une juridiction complète) si Environnement et Changement climatique Canada détermine qu'une juridiction dispose de lois environnementales et d'organismes d'application de la loi régissant le stockage permanent du carbone capté qui sont suffisants pour une formation géologique spécifique dans la juridiction ou une zone géographique de la juridiction, mais insuffisants pour d'autres formations géologiques ou zones géographiques de la juridiction. De plus, une autre nouvelle modification technique prévoit qu'après le stockage du carbone capté dans un stockage

géologique dédié, si, pour des objets véritables hors du contrôle du contribuable, du dioxyde de carbone est relâché dans l'atmosphère, le carbone capté sera réputé être toujours utilisé dans le cadre d'une utilisation admissible. D'autres modifications apportent des précisions aux définitions de « dépense admissible pour le captage du carbone » et de « processus de stockage dans le béton admissible » ainsi qu'à la définition des biens de la catégorie 57 à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications sont également en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **CII pour l'hydrogène propre** - Modifications révisées (annoncées antérieurement dans l'EEA) pour élargir le CII afin d'inclure la pyrolyse du méthane comme mode de production admissible. Cet élargissement s'appliquerait aux biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service dans le cadre d'un projet admissible après le 15 décembre 2024. De plus, des modifications techniques révisées (publiées antérieurement en août 2024) précisent et élargissent le CII à compter du 28 mars 2023. Notamment, dans la définition de « bien admissible pour l'hydrogène propre », la référence à du « matériel pour hydrogène et ammoniac à double usage » a été remplacée par la référence à du « matériel pour la production d'oxygène et d'azote »; et le délai dans lequel les documents et les renseignements demandés par le ministre des Ressources naturelles doivent être fournis par un contribuable est prolongé.

Enfin, de nouvelles modifications techniques apportent des précisions pour aligner davantage les textes législatifs sur l'intention stratégique (en vigueur à compter du 28 mars 2023). Par exemple, la définition d'« année d'exploitation » est modifiée de sorte qu'il ne soit pas tenu compte de toute période durant laquelle un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable « ne produit pas d'hydrogène » (au lieu de « n'est pas en exploitation »). Cette modification semble avoir été proposée en réponse à une interprétation technique de l'ARC sur le sens d'« année d'exploitation » (voir le document de l'ARC n° 2025-1063501E5). De plus, de nouvelles modifications font en sorte que le droit unique et exclusif aux attributs environnementaux associés à l'électricité acquis par un contribuable dans le cadre d'une entente pour l'achat d'électricité, ou associés à la substance dans le cas d'un hydrocarbure renouvelable admissible, doit être attesté au moyen d'un ou de plusieurs certificats d'attributs environnementaux émis par une administration désignée par une province, en plus d'être assujéti à d'autres conditions prévues au nouveau paragraphe 127.48(6.1) (mesures en vigueur à compter du 28 mars 2023).

- **Dispositifs hybrides** - Présentation du deuxième ensemble de nouvelles règles visant à neutraliser les effets des dispositifs hybrides (comme il avait été annoncé initialement dans le budget fédéral de 2021). Les dispositifs hybrides sont des structures d'évitement fiscal transfrontalières qui exploitent des différences dans le traitement fiscal d'entités commerciales ou d'instruments financiers dans le droit de deux pays ou plus, dans le but de générer des asymétries dans les résultats fiscaux (p. ex. asymétries déduction/non-inclusion et asymétries de double déduction). Adopté en 2024, le premier ensemble de règles s'appliquait, de façon générale, pour neutraliser une asymétrie déduction/non-inclusion découlant d'un paiement fait à l'égard d'un instrument financier (applicable à l'égard des paiements se produisant après le 30 juin 2022). Le premier ensemble limitait également, de façon générale, la déduction d'un dividende reçu d'une société étrangère affiliée dans la mesure où le dividende est déductible aux fins de l'impôt sur le revenu étranger (applicable, de façon générale, à l'égard des dividendes reçus après le 30 juin 2022). Le deuxième ensemble vise d'autres formes d'asymétries hybrides en plus

d'apporter certaines modifications corrélatives ou techniques aux règles d'asymétrie hybride existantes. De façon générale, ce deuxième ensemble étend les règles aux paiements découlant des trois nouveaux dispositifs hybrides suivants : 1) dispositif d'entité hybride inversée; 2) dispositif de paiement non pris en compte; et 3) dispositif de payeur hybride. En outre, pour l'application des règles, la définition de « dispositif structuré » est modifiée afin d'inclure une opération (ou une série d'opérations) qui comprend un paiement qui donne lieu à une asymétrie qui est une asymétrie de double déduction (en plus d'une asymétrie de déduction/non-inclusion déjà prévue par les règles actuelles); des mentions d'asymétrie de double déduction sont également ajoutées à plusieurs autres dispositions. De plus, diverses nouvelles règles et conditions liées aux règles étendues (comme l'ajout des notions d'asymétrie étrangère, de dispositif hybride importé et de dispositif structuré étranger) sont incluses. De façon générale, les propositions législatives, qui s'appliquent généralement aux paiements se produisant à compter du 1^{er} juillet 2026, sont conformes aux recommandations du rapport sur l'Action 2 du Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices du Groupe des Vingt et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans leur version adaptée au contexte fiscal canadien.

- ▶ **Assurance et réassurance de risques canadiens déterminés** – Modifications (annoncées dans le budget de 2025) afin de préciser que les revenus de placement provenant de la détention de biens par une société étrangère affiliée en lien avec l'assurance ou la réassurance de risques canadiens déterminés par une personne ou une société de personnes soient également inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») (mesure s'appliquant aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 4 novembre 2025). En particulier, le revenu de placement gagné par une société étrangère affiliée d'un assureur canadien provenant de biens détenus afin de couvrir des risques canadiens déterminés de cet assureur sera généralement inclus dans le REATB.
- ▶ **Report de l'impôt de la partie IV au moyen de paliers de sociétés** – Comme il avait été annoncé dans le budget de 2025, nouvelles règles révisées afin de limiter le report de l'impôt de la partie IV sur le revenu de placement obtenu par l'entremise de paliers de sociétés affiliées dont les fins d'exercice sont décalées (mesure applicable aux dividendes versés dans les années d'imposition commençant à compter du 4 novembre 2025). Plus précisément, le remboursement au titre de dividendes d'une société payante serait suspendu (sous réserve de certaines exceptions) jusqu'à une année d'imposition ultérieure lorsque la société bénéficiaire verserait un dividende imposable à une société non affiliée ou à un actionnaire qui est un particulier. Le « dividende suspendu » peut également être levé s'il est versé à une société liée et qu'il remplit certaines conditions. Cette règle anti-report ne s'appliquerait pas si chaque société bénéficiaire du dividende dans une chaîne de sociétés affiliées versait subséquemment un dividende (qui est de la même nature) au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la société payante, de sorte qu'aucun report ne serait réalisé par le groupe de sociétés affiliées. Elle ne s'appliquerait pas non plus à un dividende versé dans les 30 jours avant une acquisition de contrôle de la société payante.

Autres mesures visant l'impôt sur le revenu

- ▶ **Régimes enregistrés : placements admissibles** – Comme il avait été annoncé dans le budget de 2025, modifications visant à simplifier, à rationaliser et à harmoniser les

règles sur les placements admissibles qui régissent les placements que sept types de régimes enregistrés peuvent effectuer. Voici ces sept types : régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, fonds enregistrés de revenu de retraite, et comptes d'épargne libre d'impôt. Les modifications (modifiées depuis leur première publication) comprennent notamment les suivantes :

- ▶ **Placements dans des petites entreprises** - Changements apportés aux règles portant sur les placements de régimes enregistrés dans de petites entreprises, tout en conservant la capacité des régimes enregistrés à effectuer de tels placements. Plus précisément, l'ensemble de règles qui vise les placements dans des sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, des sociétés à capital de risque et des coopératives déterminées s'étend aux REEI, tandis que l'ensemble de règles qui prévoit des placements dans des sociétés admissibles, des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et des fiducies de placement dans des petites entreprises ne s'appliquera plus aux placements effectués après le 31 décembre 2026. Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2027.
- ▶ **Régime de placements enregistrés** - Modifications visant à remplacer le régime de placements enregistrés par deux nouvelles catégories de placements admissibles qui ne nécessitent pas d'enregistrement : les unités d'une fiducie qui est assujettie aux exigences du Règlement 81-102 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi que les unités d'une fiducie de placement déterminée gérée par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens du Règlement 31-103. De façon générale, les unités ou les actions des fonds qui étaient des placements enregistrés demeureront admissibles, soit en vertu des règles actuelles ou sous l'une des nouvelles catégories de fiducies de placement admissibles, ou les deux. Le régime de placements enregistrés sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2027. Les nouvelles règles sur les fiducies de placement admissibles s'appliquent à compter du 4 novembre 2025.
- ▶ **Autres changements** - D'autres modifications simplifient les règles sur les placements admissibles. Notamment, les règles sur les placements admissibles pour six régimes enregistrés (c.-à-d. tous les régimes sauf les RPDB) sont regroupées dans une seule définition au paragraphe 207.01(1) de la LIR tandis que des modifications corrélatives sont apportées à diverses dispositions de la LIR pour en tenir compte. En outre, la liste des placements admissibles prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est mise à jour et réorganisée par catégorie de biens (aux nouveaux articles 5001 à 5004).
- ▶ **Transferts entre fiducies : règle anti-évitement** - Modifications (annoncées dans le budget de 2025) apportées afin d'élargir la règle anti-évitement actuelle (visant à empêcher les fiducies d'éviter la règle de la disposition réputée tous les 21 ans des biens de la fiducie) aux transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de certains biens d'une fiducie à d'autres fiducies.
- ▶ **Autre déclaration pour les OBNL** - Modifications révisées (antérieurement annoncées dans l'EEA et incluses dans les propositions législatives du 15 août 2025) afin d'instaurer de nouvelles règles de déclaration selon lesquelles les OBNL dont le total des rentrées

dépasse 100 000 \$ au cours d'un exercice (plutôt que 50 000 \$ comme il avait été originalement proposé) sont tenues de produire une déclaration de renseignements annuelle. En outre, sous réserve de certaines exceptions, une OBNL qui n'atteint pas le seuil pour la production d'une déclaration de renseignements annuelle sera tenue de produire une nouvelle déclaration de renseignements abrégée contenant des renseignements de base sur l'organisation, comme les nom et adresse postale de ses administrateurs, dirigeants ou fiduciaires, le total de ses actifs et passifs et le total des montants qu'elle a reçus pour l'exercice ainsi qu'une description de ses activités. Une OBNL n'est pas tenue de produire une déclaration de renseignements abrégée si le total de ses recettes brutes pour l'exercice ne dépasse pas 10 000 \$ ou si elle était tenue de produire la version longue de la déclaration de renseignements pour le même exercice. De plus, une OBNL qui n'est pas une organisation (constituée ou non en société) est aussi exclue de l'obligation de produire la déclaration de renseignements abrégée. Comme il avait été annoncé dans le budget de 2025, ces nouvelles règles de déclaration s'appliquent aux exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2027 (plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 comme il avait initialement été proposé dans l'EEA).

- **Remise canadienne sur le carbone** - Modifications (annoncées dans le budget de 2025) afin de prévoir qu'aucun versement de la Remise canadienne sur le carbone ne sera effectué à l'égard de déclarations de revenus produites après le 30 octobre 2026.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.